

COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ

DECISION DU MAIRE
prise en application des articles L. 2221-22

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LA RENOVATION DE LA SALLE BERNARD ROUBY.

Le Maire de St Marcellin en Forez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026, portant délégation au Maire, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T., pendant la durée de son mandat, à prendre un certain nombre de décisions,

Vu le besoin de rénover la salle de spectacles Bernard Rouby (plafond et peinture),

CONSIDERANT l'aide financière pouvant être attribuée par le Département au titre de l'Enveloppe de Solidarité,

DECIDE

ARTICLE 1 – De solliciter le concours financier du Département au titre de l'Enveloppe de Solidarité,

ARTICLE 2 – Dit que le montant prévisionnel du projet s'élève à 48 662.00 € HT pour la rénovation de la salle de spectacles Bernard Rouby (plafond et peinture), montant financé de la façon suivante :

- DEPARTEMENT = 7 000.00 €,
- Autofinancement = 41 662.00 €,

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Saint Marcellin en Forez, le 15 septembre 2026

Le Maire,
Eric LARDON

